



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2015-271 du 9 décembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants dans l'environnement de son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L512-3 et L512-7 et les articles R 512-31 et R-512- 39,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de ses fours.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers (anciennement CARBONE LORRAINE) de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités.

Vu les courriers de la société MERSEN France Gennevilliers en date du 30 mars et du 23 septembre 2015 comportant les résultats d'analyses de ses rejets atmosphériques,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 3 novembre 2015 qui propose d'imposer à la Société MERSEN un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants autour de ses installations par voie d'arrêté complémentaire afin d'assurer la protection des personnes et des riverains dont les habitations jouxtent cet établissement,

Vu la lettre en date du 5 novembre 2015, informant le directeur général de la société MERSEN France Gennevilliers des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 17 novembre 2015,

Vu la lettre en date du 18 novembre 2015, communiquant à la société MERSEN France Gennevilliers un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu les observations formulées par la société MERSEN France GENNEVILLIERS par courrier du 27 novembre 2015 reçu le 7 décembre 2015,

Vu le courriel de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) unité territoriale des Hauts-de-Seine en date du 9 décembre 2015 précisant que ces observations n'étaient pas a nature à entraîner une modification du projet d'arrêté,

Considérant les résultats des mesures transmises par MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS le 30 mars 2015 comme suite aux demandes faites lors de la visite de contrôle des installations du 3 mars 2015 indiquant deux dépassements de la valeur limite cible en dioxines/furanes fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2014, en particulier le prélèvement réalisé en novembre 2014 sur les émissions des fours de purification du bâtiment M qui présentaient une concentration supérieure à la cible de 0,1 ng 1-TEQ/Nm³ ;

Considérant que les derniers résultats transmis par MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS le 23 septembre 2015 pour un prélèvement réalisé en mars 2015 confirment de très hauts niveaux de concentration en dioxines/furanes pour ces mêmes installations ;

Considérant que les résultats des mesures transmises par MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS le 23 septembre 2015 indiquent un dépassement de la valeur limite cible de 0,1 mg/Nm³ en HAP fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 janvier 2014, en particulier sur le prélèvement réalisé en septembre 2014 sur les émissions du four T500 du bâtiment G et C ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas évalué précisément la durée d'émission de ses fours dont le fonctionnement est au regard des informations disponibles estimé à plus de 7000 heures par an par l'inspection, à raison de 14 cycles comprenant chacun 2 jours de chauffe, par mois sur 11 mois ;

Considérant que la notice de fonctionnement des fours de purification atmosphérique transmise par mail du 13 octobre 2015 et courrier du 15 octobre 2015 ne permet pas de connaître précisément la durée d'émissions de dioxines/furanes des fours de purifications ;

Considérant que la dernière étude d'impact fournie par l'exploitant par courrier du 04/02/2015 ne tient pas compte des émissions de dioxines issues des fours de purification atmosphérique du bâtiment M dont les dernières campagnes de mesures présentent des concentrations préoccupantes ;

Considérant la nécessité de disposer de données permettant ensuite à l'exploitant de conduire les études permettant d'évaluer son impact sur l'environnement et risques sanitaires ;

Considérant l'exploitation d'activités comparables sur le site remontant au début du XXème siècle susceptibles de donner lieu à des rejets de dioxines/furanes et HAP ;

Considérant que le site est implanté dans une zone urbaine dense et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs voisins ;

Considérant que les émissions de dioxines/furanes et de HAP des installations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de par leur niveau de concentration et les flux relevés lors des dernières mesures fournies par l'exploitant ;

Considérant les résultats des campagnes de mesures réalisées sur différents fours du site et prescrites aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Généralités

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles, L512-3, L512-7 et R512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, pour l'exploitation de son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers (92230).

ARTICLE 2 – Valeurs limites d'émission en dioxines/furanes :

L'article 3,2,3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites de flux de polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 est complété comme suit :

« Les concentrations en -dioxines et furannes rejetées à l'atmosphère doivent être inférieures à la valeur limite de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette valeur limite d'émission s'applique aux rejets des ateliers suivants :

Bâtiment	Ateliers	Equipements concernés
F	<u>Carbonisation</u>	22 fours Riedhammer (avec le fonctionnement des deux rampes)
M	<u>Purification</u>	6 fours à induction pour la purification ou la graphitisation
M	<u>Densification</u> par <u>imprégnation métallique</u>	Fours avec métaux fondus
G et C	<u>Cerametal</u>	2 fours CAC, 2 fours à charge poussée (CAC moto + FHD), 1 four tapis (T500)
B11	<u>Graphite souple</u>	Four au gaz naturel puis four électrique
K	<u>Purification sous vide</u>	2 fours

Tronc Commun : Campagnes de Surveillance

ARTICLE 3 – Campagnes de Surveillance

L'exploitant MERSEN est tenu d'établir et de mettre en œuvre des campagnes de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants dans l'environnement pour son site de GENNEVILLIERS.

La proposition de campagnes de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques devra définir notamment :

- Le périmètre de la zone de surveillance en s'appuyant *a minima* sur :
 - L'analyse statistique des données météorologiques locales.
 - La configuration du site et son environnement.
 - Les cibles sensibles dans l'environnement du site.
 - Les caractéristiques des émissions atmosphériques canalisées et diffuses en incluant les résultats des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 août 2012 et du 14 janvier 2014.
 - L'estimation des concentrations dans l'air ambiant et des retombées des polluants dus à l'installation sur la base d'une étude de dispersion
 - La topographie locale.

- Les polluants pour lesquels la surveillance dans l'environnement sera mise en œuvre.
- Le nombre et la localisation précise des points de mesure avec au moins un point de mesure permettant de mesurer le niveau du bruit de fond, accompagnés d'un document synthétisant les choix retenus au regard de l'impact potentiel du site et des contraintes locales. Ces points de mesure comprendront des prélèvements dans les sols en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les polluants émis par l'installation depuis sa mise en service, ainsi que des jauges permettant de caractériser les dépôts actuels.
- Les méthodes de prélèvement et d'analyse retenues (et leur justification) par polluant nécessitant une surveillance.
- La durée envisagée de chaque campagne de mesure.
- La fréquence de réalisation des campagnes de mesure.

Les campagnes sont déterminées et mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les programmes des campagnes mentionnées au présent article est transmis au Préfet des Hauts-de-Seine, copie à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant initie les mesures prévues dans le programme de surveillance établi en application du présent article dès sa transmission au préfet des Hauts-de-Seine.

Les campagnes proposées répondent *a minima* aux dispositions prévues aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

Analyse des émissions actuelles et de leur impact

ARTICLE 4 – Résultats des campagnes de surveillance des émissions atmosphériques dans l'environnement

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés choisis par l'exploitant.

Une mesure de la concentration des polluants dans l'environnement via les jauges de dépôt est réalisée à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence peut être ajustée au terme de la première année de surveillance à la demande motivée de l'exploitant.

Dans un délai de 2 mois suivant la remise du programme des campagnes mentionnées à l'article 2, les résultats d'une première campagne de mesures réalisée par l'exploitant sont communiqués au préfet des Hauts-de-Seine, copie à l'inspection des installations classées.

Les mesures incluent la mise en œuvre de jauges permettant d'évaluer les retombées en polluants de la famille des dioxines/furanes, HAP et polychlorobiphényles (*dioxin like*).

Un rapport annuel de mise en œuvre des campagnes de surveillance environnementale prévu à l'article 2, est transmise au préfet des Hauts-de-Seine, copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Évaluation des flux annuels de dioxines/furane et HAP émis

L'exploitant transmet au préfet des Hauts-de-Seine, copie à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté un bilan de fonctionnement des fours de purification décrivant les différents modes d'exploitation ainsi qu'analysant les durées d'exploitation dans ces différents modes d'exploitation depuis le 1^{er} Janvier 2014.
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des flux annuels de dioxines/furanes et HAP émis dans l'environnement compte-tenu de la durée et des modes d'utilisation des différents fours. L'exploitant doit fournir tous les éléments techniques et proposer une analyse critique des hypothèses sur lesquelles il s'est appuyé pour aboutir à ce résultat.

ARTICLE 6 – Mise à jour de l'étude d'impact

Au plus tard quatre mois après la transmission du programme des campagnes de surveillance visé à l'article 2 au préfet des Hauts-de-Seine, l'exploitant remet au préfet des Hauts-de-Seine, copie à l'inspection des installations classées, une étude d'impact des émissions atmosphériques actualisée pour le site dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement. Elle inclut notamment une évaluation quantitative du risque sanitaire associé aux activités actuelles du site.

Cette étude d'impact est actualisée au plus tard deux mois après la transmission au préfet des Hauts de Seine du premier rapport annuel du programme de campagnes de surveillance environnementale prévu à l'article 2, et transmise au préfet des Hauts-de-Seine, copie à l'inspection des installations classées.

Analyse de l'état des sols liée aux retombées passées de l'activité du site

ARTICLE 7 : Evaluation de l'état des sols autour du site

Les campagnes de surveillance prévues à l'article 2 identifient les points de retombées maximales et les cibles les plus exposées. Il identifie à partir de cette analyse les points les plus pertinents pour réaliser des mesures dans les sols.

Dans un délai de 2 mois suivant la remise du programme prévu à l'article 2, l'exploitant réalise une campagne de prélèvements dans les sols, conformément au programme tel que décrit à l'article 2. Les résultats d'analyse sont communiqués dans le même délai au préfet des Hauts de Seine, copie à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements dans les sols sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'une caractérisation des cibles, des modes et des niveaux d'exposition aux polluants identifiés comme pertinents.

Cette interprétation fait l'objet d'un rapport incluant les premiers résultats de mesures dans les sols, transmis au préfet des Hauts-de-Seine, copie à l'inspection des installations classées, **dans un délai ne pouvant dépasser un mois** à compter de la transmission des résultats de la campagne de mesure. L'IEM est mise à jour, le cas échéant, à réception de chaque résultat de mesures dans les sols.

Autres rejets

ARTICLE 8 : Analyse des rejets aqueux

Les rejets aqueux du laveur acido-basique des fours purification du bâtiment M font l'objet de mesures permettant de caractériser les concentrations en polluants dans les différents modes d'exploitation des fours. Ces mesures incluent les paramètres HAP, dioxines/furanes et PCB-*dioxin like*. Au moins une mesure est réalisée **dans un délai de 4 mois** afin de caractériser les rejets du laveur lors de chacune des phases suivantes : chauffe, injection chlore et refroidissement du four.

Annexe : Résumé des échéances

Echéance à compter de la notification de l'arrêté	Prescription
2 semaines	- bilan de fonctionnement des fours
1 mois	- évaluation des flux de dioxines/furanes et HAP
3 mois	- remise du programme de campagnes de surveillance
4 mois	- remise des résultats de la première campagne de mesure des dépôts via des jauges - remise des résultats de la campagne de mesure dans les sols - remise des analyses dans les rejets aqueux
6 mois	- mise à jour de l'étude d'impact sur la base de l'évaluation des flux
Fréquence trimestrielle	- résultats des campagnes de mesure des dépôts via des jauges
14 mois	- mise à jour de l'étude d'impact suite au bilan annuel des campagnes de mesures

ARTICLE 9 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MERSEN France GENNEVILLIERS.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine
167 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

